

# DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU DOUBS

Enseignement artistique, impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire

☐ Intervenants au titre d'une Association	☐ Intervenants au titre d'une Collectivité publique
---	---

# **CONVENTION**

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013 Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Education Artistique et Culturelle Vu la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs

Entre		
	□ L'État représenté par :	
	L'Inspecteur d'Académie,	
	Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs	
Et	□ Le communauté de communes ou La commune de :	
	représentée par son Président ou Maire	
Ou	$\square$ L'association :	
	représentée par son Président	

La convention est contresignée par les directeurs d'école concernés, un exemplaire demeurera à l'école.



## Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

La commune ou l'association apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants de l'Éducation Nationale, sa collaboration à l'enseignement de l'Éducation Artistique dans le ou les établissements mentionné(s) dans le projet pédagogique.

#### **Article 2**

Le ou les intervenants, remplissant les conditions de l'article 4 du décret susvisé, auxquels font appel la commune ou l'association, figurent dans le projet pédagogique.

#### **Article 3**

La commune ou l'association s'engage à participer à la mise en œuvre du projet pédagogique -

défini à l'article 4 de l'arrêté du 10 i	mai 1989, conçu par l'enseignant ou l'équipe pédagogique et ison de heures maximum, pour la durée de l'année
intervenants cités à l'article 2 dans l	sentée par le Maire ou le Président, s'engage à rémunérer les es conditions suivantes :
Ces intervenants, musiciens ou plass cette mission dans le respect des Pro	ticiens, intervenants en milieu scolaire, s'engagent à effectuer ogrammes du Ministère de l'Éducation Nationale, et s'inscrivent élaboré conjointement par les enseignants et par eux-mêmes.
engagée si celui-ci commet une faut Cependant, s'agissant de l'action en	196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être e qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. réparation, sa responsabilité est garantie par la commune ou par plication de l'article 1384 du Code Civil.
réciproques inscrits dans la présente	l'autre des deux parties signataires, des engagements convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée e en demeure.
Article 6	
La présente convention est signée po	our la durée de l'année scolaire /
Fait à	
Le	
L'Inspecteur d'Académie	Le Maire de



Directeur académique

Des services départementaux de L'Éducation Nationale Du Doubs, ou Le Président de l'Association .....